

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

**N° 2616177**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSOCIATION ONE VOICE**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Fabien Platillero  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 8 octobre 2026

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 11 septembre 2026 et 5 octobre 2026, l'association One Voice, représentée par Me Gossement, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté n° 2026-201-017 du 20 juillet 2026 de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence en ce qu'il ouvre et autorise la chasse au lièvre variable ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie, dès lors que la décision porte atteinte à une espèce présentant un état de conservation fragile, compromet cette conservation, a des conséquences irréversibles dans son exécution, permet un prélèvement alors que la période de chasse va ouvrir, remet en cause les intérêts qu'elle défend et a été prise sans qu'aucun intérêt général la justifie ;

- s'agissant du doute sérieux, la procédure de participation du public est irrégulière au regard de l'article 7 de la charte de l'environnement et des articles L. 120-1 et L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement, dès lors que la note de présentation lors de la consultation du public n'a pas permis une information claire et suffisante sur l'état de conservation du lièvre variable et sur les conséquences de l'ouverture de sa chasse ;

- les modalités de publicité intervenues à l'issue de la consultation méconnaissent l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, qui impose de rendre publics, au plus tard à la date de publication de la décision la synthèse des observations et propositions du public et les motifs de la décision, mais aussi les observations et propositions déposées par voie électronique ;

- la décision méconnaît les objectifs de préservation fixés par la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 et les articles L. 420-1 et R. 424-1 du code de l'environnement ; l'ouverture de la chasse du lièvre variable est de nature à compromettre sa conservation, dès lors qu'il est classé « quasi-menacé » sur la liste rouge nationale des mammifères de France métropolitaine, avec une tendance à la baisse, et « vulnérable » au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes, aucune liste n'ayant été établie en Provence-Alpes-Côte d'Azur et que, dans le cadre du rapportage réalisé au titre de l'article 17 de la directive Habitats, son état de conservation a été évalué « défavorable inadéquat » (U1) dans la région biogéographique alpine, le rapportage précédent faisant état d'une « régression importante » en marge de son aire de répartition, une récente étude menée par l'Office français de la biodiversité (OFB) montrant que l'état de conservation est défavorable ; s'agissant du niveau de population, si le lièvre variable est peu étudié, les projections de l'OFB prévoient une disparition progressive de populations dans les Préalpes et les Alpes du Sud, l'Etat ne démontrant pas disposer d'éléments suffisants concernant l'état de conservation de l'espèce pour en autoriser la chasse ; s'agissant de l'aire de répartition, elle est en réduction ; ce mauvais état de conservation risque de s'accélérer au regard de divers facteurs, notamment le changement climatique ; participent également à la réduction de l'aire de répartition des pressions d'origine anthropique telles que le pastoralisme, le développement des activités récréatives ou le dérangement estival, la chasse constituant une pression supplémentaire ; en outre, l'arrêté ne permet pas d'apprécier la proportion de population susceptible d'être prélevée et ainsi la compatibilité des prélèvements avec le maintien dans un état de conservation favorable ;

- le principe de précaution prévu à l'article 5 de la charte de l'environnement a été méconnu, l'absence de certitudes scientifiques ne pouvant être invoquée pour écarter un risque lorsque les connaissances ne permettent pas d'exclure une atteinte à la conservation de l'espèce.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 septembre 2026, la préfète des Alpes-de-Haute-Provence conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ;
- aucun des moyens invoqués n'est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 11 septembre 2026 sous le numéro 2616176 présentée par l'association One Voice tendant à l'annulation de l'arrêté en litige.

Vu :

- la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Platillero, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 5 octobre 2026 tenue en présence de Mme Aras, greffière d'audience, M. Platillero a lu son rapport et entendu les observations de Me Ferjoux, représentant l'association One Voice, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens qui sont développés.

La préfète des Alpes-de-Haute-Provence n'étant ni présente ni représentée.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin de suspension :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

2. Par un arrêté du 20 juillet 2026, la préfète des Alpes-de-Haute-Provence a décidé de l'ouverture et de la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans ce département. S'agissant du lièvre variable (*Lepus timidus*), cet arrêté prévoit une période de chasse du 20 septembre au 11 novembre 2026, les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés, avec un carnet de prélèvement obligatoire et un plan de gestion d'un lièvre par jour et par chasseur et de trois lièvres par saison et par chasseur. L'association One Voice demande la suspension de l'exécution de cet arrêté en ce qu'il ouvre et autorise la chasse au lièvre variable.

*En ce qui concerne l'urgence :*

3. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'une décision administrative lorsque l'exécution de celle-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

4. Il résulte de l'instruction que le lièvre variable, qui figure à l'annexe V de la directive susvisée, relative aux espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion, est classé « quasi-menacé » par l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN), c'est-à-dire une espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises, avec une tendance défavorable. Selon le rapportage prévu à l'article 17 de cette directive, réalisé au titre de la période 2007-2012 et exposant les résultats de l'état de conservation des habitats et des espèces, une régression importante est observée en marge de l'aire de répartition de cette espèce, la seule de l'annexe V dont l'état de

conservation est en déclin, ce retrait concernant presque toute la bordure occidentale et sud-occidentale de son aire de distribution. Le lièvre variable est par ailleurs classé comme vulnérable en région Auvergne-Rhône-Alpes avec une tendance défavorable, ainsi qu'il ressort de la liste rouge 2025 des vertébrés terrestres de cette région, qui précise que l'espèce « est présente uniquement à haute altitude, dans les milieux ouverts et les pierriers du massif alpin. Elle est menacée par le réchauffement climatique, avec la montée en altitude des zones enneigées réduisant son aire de présence. En outre, le développement des activités récréatives telles que les sports d'hiver, mais aussi certaines pratiques sportives estivales, génèrent du dérangement », aucun document équivalent n'ayant été établi pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Enfin, il résulte d'une étude réalisée par l'Office français de la biodiversité publiée en mai 2026 que les aires de distribution du lièvre variable se réduisent, se traduisant par une disparition progressive dans les Préalpes et dans les Alpes du Sud, les surfaces gagnées en comparaison étant faibles et les prévisions pour l'avenir étant défavorables, et que ces aires se fragmentent. Face à ces éléments, la préfète des Alpes-de-Haute-Provence fait valoir que le lièvre variable n'est pas encore classé comme espèce menacée et est présent de manière régulière sur le même nombre de communes durant la dernière décennie avec une extension récente sur deux communes et que le niveau de population comme la distribution géographique de cette espèce sont globalement stables, sans apporter aucune donnée scientifique précise remettant utilement en cause les éléments précédemment rappelés quant à l'état de conservation de l'espèce.

5. Ainsi, les éléments scientifiques produits au dossier ne permettent pas de justifier que la chasse du lièvre variable serait compatible avec les efforts de conservation de l'espèce dans son aire de distribution. En outre, si la préfète fait valoir que les prélèvements liés à la chasse du lièvre variable, espèce qui fait l'objet d'un plan de gestion inscrit dans le schéma départemental de gestion cynégétique, sont encadrés dans les conditions rappelées au point 2 et qu'au cours des trois saisons de chasse précédentes, les prélèvements ont été limités de 25 à 37 spécimens, l'arrêté contesté, dont l'exécution n'est pas subordonnée à la prise d'un arrêté ultérieur sur ce point, ne fixe aucune limite maximale aux prélèvements susceptibles d'être opérés. Dans ces conditions, et alors que la période de chasse est ouverte, l'association One Voice établit que l'exécution de l'arrêté contesté en tant qu'il porte sur le lièvre variable porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à la conservation de cette espèce dans son aire de distribution et aux intérêts qu'elle défend, alors même qu'en application de l'article L. 420-1 du code de l'environnement, la chasse participe à l'action d'intérêt général de gestion durable du patrimoine faunistique et de ses habitats. Par suite, la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative est remplie.

*En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté :*

6. En l'état de l'instruction, les moyens tirés de ce que l'arrêté contesté en tant qu'il concerne le lièvre variable méconnaît les objectifs posés par la directive du 21 mai 1992 susvisée et les articles L. 420-1 et R. 424-1 du code de l'environnement sont propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de cet arrêté dans cette mesure.

7. Il résulte de tout ce qui précède que, les deux conditions prévues à l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant remplies, il y a lieu de suspendre l'exécution de l'arrêté du 20 juillet 2026 de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence en ce qu'il ouvre et autorise la chasse au lièvre variable.

Sur les frais liés au litige :

8. Il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante dans la présente instance, la somme de 1 200 euros au profit de l'association One Voice au titre des frais qu'elle a exposés, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de l'arrêté n° 2026-201-017 du 20 juillet 2026 de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en ce qu'il ouvre et autorise la chasse au lièvre variable, est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera à l'association One Voice la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association One Voice, à la préfète des Alpes-de-Haute-Provence et à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Fait à Marseille, le 8 octobre 2026.

Le juge des référés,

Signé

F. Platillero

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef,

La greffière.